



# IDEAL WORK

## IDEAL-TIX-EP

Révision n. 2

Du 29/04/2020

Imprimé le 30/04/2020

Page n. 1/10

## Fiche de données de sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH – Règlement 2015/830

### RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Code: IDEAL-TIX-EP  
Dénomination

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination supplémentaire Mortier thixotrope concentré pour roches artificielles

Utilisations Identifiées	Industrial	Professionnelles	Consommateurs
	✓	✓	-----

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison sociale: IDEAL WORK SRL  
Adresse: Via Kennedy, 52  
Localité et Pays: 31030 Vallà di Riese Pio X (TV)  
Italie  
Tél. +39 0423/4535

Adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité

[sicurezza@idealwork.it](mailto:sicurezza@idealwork.it)

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour toute information urgente s'adresser à:  
Belgique: +32 070 / 245 245  
France: ORFILA (INRS): + 33 ( 0 ) 1 45 42 59 59  
Luxembourg: 8002 5500

### RUBRIQUE 2. Identification des dangers.

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2015/830. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Dangers chimiques et physiques : le produit n'est pas classé pour cette catégorie de dangers.

Dangers pour la santé : le produit provoque de graves lésions des yeux, irritation cutanée, peut provoquer une allergie cutanée. Le produit peut irriter les voies respiratoires.

Dangers pour l'environnement : le produit n'est pas classé pour cette catégorie de dangers.

Classification e indication de danger:

Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318	Provoque de graves lésions des yeux.
Irritation cutanée, catégorie 2	H315	Provoque une irritation cutanée.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3	H335	Peut irriter les voies respiratoires.
Sensibilisation cutanée, catégorie 1B	H317	Peut provoquer une allergie cutanée.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement:

Danger

Mentions de danger:

H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.



# IDEAL WORK

## IDEAL-TIX-EP

Révision n. 2

Du 29/04/2020

Imprimé le 30/04/2020

Page n. 2/10

Conseils de prudence:

<b>P264</b>	Se laver les mains soigneusement après manipulation.
<b>P280</b>	Porter gants de protection et équipement de protection des yeux et du visage.
<b>P302+P352</b>	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et du savon.
<b>P304+P340</b>	EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
<b>P305+P351+P338</b>	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
<b>P310</b>	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
<b>P403+P233</b>	Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
<b>Contient:</b>	HYDROXYDE DE CALCIUM Clinker de ciment Portland

### 2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

## RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

Contenu:

Identification	Concentration %	Classification 1272/2008 (CLP)	Limites de concentration spécifiques 1272/2008 (CLP)
<b>Clinker de ciment Portland</b>			
CAS 65997-15-1	20 - 31*	Eye Dam. 1 H318, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Skin Sens. 1B H317	<i>Non disponible</i>
CE 266-043-4			
INDEX -			
Nr. Reg. -**			
<b>HYDROXYDE DE CALCIUM</b>			
CAS 1305-62-0	1 - 3,7*	Eye Dam. 1 H318, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335	<i>Non disponible</i>
CE 215-137-3			
INDEX -			
N° Reg. 01-2119475151-45-XXXX			
<b>Dioxyde de titane</b>			
CAS 13463-67-7	1 - 2,5*	<i>Pas dangereux</i>	<i>Non disponible</i>
CE 236-675-5			
INDEX -			

\* Remarque: valeur supérieure de la plage exclue

\*\* Sans substance enregistrée, réf. Annexe V, point 10 Reg. (CE) N. 1907/2006.

Le texte intégral des mentions de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

## RUBRIQUE 4. Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

**YEUX:** Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 - 30 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter un médecin si le problème persiste.

**PEAU:** Retirer les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

**INHALATION:** Conduire immédiatement la personne à l'air libre. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Appeler aussitôt un médecin.

**INGESTION:** Appeler aussitôt un médecin. Ne pas provoquer les vomissements. Sauf autorisation expresse du médecin, ne rien administrer.



# IDEAL WORK

## IDEAL-TIX-EP

Révision n. 2

Du 29/04/2020

Imprimé le 30/04/2020

Page n. 3/10

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

##### **Clinker de ciment Portland**

Le contact des yeux avec la poudre de ciment (sèche ou humide) peut provoquer des blessures graves et potentiellement irréversibles. Le ciment et ses préparations peuvent avoir un effet irritant sur la peau humide. L'inhalation répétée de poudre de ciment ou de mélanges contenant du ciment sur une longue période augmente le risque de développer une maladie pulmonaire. En cas d'ingestion accidentelle, le ciment peut provoquer une ulcération du système digestif.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter symptomatiquement. Consultez un médecin.

### RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

##### MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, eau nébulisée.

##### MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Poudre

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

##### DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion (COx principalement).

#### 5.3. Conseils aux pompiers

##### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

##### ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

### RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

##### POUR LES NON-SECOURISTES

Alerter le personnel responsable de la gestion de telles urgences. S'éloigner de la zone de l'accident si vous ne possédez pas l'équipement de protection individuel indiqué à la section 8.

##### POUR LES SECOURISTES

Éloigner tout le personnel qui n'est pas suffisamment équipé pour faire face à l'urgence.

Porter l'équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle spécifié à la section 8 de la fiche de données de sécurité) pour prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

Rendre la zone touchée par l'accident accessible aux travailleurs seulement après qu'une remise en état adéquate a eu lieu. Ventiler les locaux affectés par l'accident.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Récupérer le produit déversé et le placer dans des conteneurs pour sa récupération ou son élimination. Éliminer les résidus à l'aide d'un jet d'eau sauf contre-indications.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

### RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.





# IDEAL WORK

## IDEAL-TIX-EP

Révision n. 2

Du 29/04/2020

Imprimé le 30/04/2020

Page n. 5/10

### Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.  
VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

Aux fins de l'évaluation du risque, il est recommandé de tenir compte des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues par l'ACGIH pour les poussières inertes non classées de manière spécifique (PNOC fraction respirable: 3 mg/m<sup>3</sup>; PNOC fraction inhalable: 10 mg/m<sup>3</sup>). En cas de dépassement de ces valeurs limites, il est recommandé d'utiliser un filtre de type P dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction du résultat de l'évaluation du risque.

### HYDROXYDE DE CALCIUM

Méthodes d'échantillonnage:

[https://amcaw.ifa.dguv.de/substance/methoden/042-calcium\\_hydroxide\\_2016.pdf](https://amcaw.ifa.dguv.de/substance/methoden/042-calcium_hydroxide_2016.pdf)

### 8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

### PROTECTION DES MAINS

Dans le cas où serait prévu un contact prolongé avec le produit, il est recommandé de se protéger les mains avec des gants de type C (réf. norme EN 374).

Le matériau des gants de travail doit être choisi en fonction du processus d'utilisation et des produits qui en dérivent. Il est par ailleurs rappelé que les gants en latex peuvent provoquer des phénomènes de sensibilisation.

### PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

### PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166). Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

### PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

Il est recommandé de faire usage d'un masque filtrant de type P dont la classe (1, 2 ou 3) et la nécessité effective devront être établies en fonction du résultat de l'évaluation du risque (réf. norme EN 149).

### CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

## RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat Physique	poudre
Couleur	Beige clair
Odeur	aucune odeur
Seuil olfactif	Pas disponible
pH	Non applicable (le produit est de la poudre)
Point de fusion ou de congélation	Pas disponible
Point initial d'ébullition	Pas disponible
Intervalle d'ébullition	Pas disponible
Point d'éclair	> 60 °C
Taux d'évaporation	Pas disponible
Inflammabilité de solides et gaz	Pas disponible
Limite inférieur d'inflammabilité	Pas disponible
Limite supérieur d'inflammabilité	Pas disponible
Limite inférieur d'explosion	Pas disponible
Limite supérieur d'explosion	Pas disponible
Pression de vapeur	Non applicable (le produit est un mélange)
Densité de vapeur	Non applicable (le produit est un mélange)
Densité relative	Pas disponible
Solubilité	Pas disponible
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Non applicable (le produit est un mélange)
Température d'auto-inflammabilité	Pas disponible
Température de décomposition	Pas disponible
Viscosité	Pas disponible



Propriétés explosives

Non applicable (absence de groupes chimiques associés à des propriétés explosives conformément aux dispositions de l'annexe I, partie 2, chapitre 2.1.4.3 du règl. (CE) 1272/2008 - CLP).

Propriétés comburantes

Non applicable (absence des exigences liées à la présence d'atomes et/ou de liaisons chimiques associées à des propriétés oxydantes dans les molécules des composants conformément aux dispositions de l'annexe I, partie 2, 2.13.4 du règl. (CE) 1272/2008 - CLP).

### 9.2. Autres informations

Informations pas disponibles

## RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

### 10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

#### Clinker de ciment Portland

En l'état, le ciment est stable dans la mesure où il est stocké correctement (voir section 7). Il doit être conservé au sec. Le contact avec des matériaux incompatibles doit être évité. Le ciment humide est alcalin et incompatible avec les acides, les sels d'ammonium, l'aluminium et d'autres métaux non nobles. Le ciment en contact avec l'acide fluorhydrique se décompose en produisant un gaz corrosif de tétrafluorure de silicium. Le ciment réagit avec l'eau et forme des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates dans le ciment réagissent avec des oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le bifluorure d'oxygène. L'intégrité de l'emballage et le respect des méthodes de conservation mentionnées au point 7.2 permettent de préserver la qualité du produit.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune possibilité de réaction dangereuse connue.

### 10.4. Conditions à éviter

#### Clinker de ciment Portland

Des conditions humides pendant le stockage peuvent entraîner la formation de grumeaux et la perte de qualité du produit.

### 10.5. Matières incompatibles

#### Clinker de ciment Portland

Le ciment humide est alcalin et incompatible avec les acides, les sels d'ammonium, l'aluminium et d'autres métaux non nobles. Au contact des poudres d'aluminium, le ciment blanc humide provoque la formation d'hydrogène.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

À la suite de la dégradation thermique, des fumées de: COx peuvent se développer.

## RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

#### Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

#### Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

#### Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

#### Effets interactifs

Informations pas disponibles

### TOXICITÉ AIGUË

Sur la base des données disponibles et en tenant compte des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

LC50 (Inhalation) du mélange: Non classé (aucun composant important)

LD50 (Oral) du mélange: Non classé (aucun composant important)

LD50 (Dermal) du mélange: Non classé (aucun composant important)



# IDEAL WORK

## IDEAL-TIX-EP

Révision n. 2

Du 29/04/2020

Imprimé le 30/04/2020

Page n. 7/10

### HYDROXYDE DE CALCIUM

LD50 (Oral) > 2000 mg/kg rat  
LD50 (Dermal) > 2500 mg/kg bw lapin  
LC50 (Inhalation) > 6,04 mg/l/4h rat

### Dioxyde de titane

LD50 (Oral) > 10000 mg/kg Rat

### CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères de classification énoncés dans le tableau 3.2.3 de l'annexe I du Règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit est classé **Skin Irrit 2; H315**.

### LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères de classification énoncés dans le tableau 3.3.3 de l'annexe I du Règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit est classé **Eye Dam 1; H318**.

### SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Sur la base des données disponibles et en tenant compte des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit est classé **Skin Sens 1B; H317**.

### MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Sur la base des données disponibles et en tenant compte des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

### CANCÉROGÉNÉCITÉ

Sur la base des données disponibles et en tenant compte des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

### TOXICITÉ SUR LA REPRODUCTION

Sur la base des données disponibles et en tenant compte des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

### TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) – EXPOSITION UNIQUE

Sur la base des données disponibles et en tenant compte des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit est classé **STOT SE 3; H335**.

### TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) — EXPOSITION RÉPÉTÉE

Sur la base des données disponibles et en tenant compte des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

### DANGER PAR ASPIRATION

Sur la base des données disponibles et en tenant compte des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

## RUBRIQUE 12. Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

Sur la base de l'évaluation de la classification des composants et des dispositions de classification de l'annexe I, partie 4 du règl. (CE) 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le mélange n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement.

### HYDROXYDE DE CALCIUM

LC50 - Poissons	50,6 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss
EC50 - Crustacés	49,1 mg/l/48h Daphnia magna
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	184,57 mg/l/72h Pseudokirchneriella subcapitata
EC10 Algues / Plantes Aquatiques	79,22 mg/l/72h Pseudokirchneriella subcapitata
NOEC Chronique Crustacés	32 mg/l Crangon septemspinosa
NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques	48 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### Dioxyde de titane

Solubilité dans l'eau < 0,001 mg/l



# IDEAL WORK

## IDEAL-TIX-EP

Révision n. 2

Du 29/04/2020

Imprimé le 30/04/2020

Page n. 8/10

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Informations pas disponibles

### 12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

### 12.6. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

## RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

#### EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

## RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

### 14.1. Numéro ONU

Pas applicable

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Pas applicable

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Pas applicable

### 14.4. Groupe d'emballage

Pas applicable

### 14.5. Dangers pour l'environnement

Pas applicable

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Pas applicable

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Informations non pertinentes

## RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE: Aucune

Règlement sur les produits biocides (Règl. (UE) 528/2012): non applicable

Règlement sur les détergents (Règl. (CE) 648/2004): non applicable

Dir. 2004/42/CE - VOC / Décret législatif 161/2006: non applicable

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Aucune



# IDEAL WORK

## IDEAL-TIX-EP

Révision n. 2

Du 29/04/2020

Imprimé le 30/04/2020

Page n. 9/10

### Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage supérieur à 0,1%.

### Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

### Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Reg. (CE) 649/2012:

Aucune

### Substances sujettes à la Convention de Rotterdam:

Aucune

### Substances sujettes à la Convention de Stockholm:

Aucune

### Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

### **15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Une évaluation de sécurité chimique a été effectuée pour les substances contenues suivantes:

#### **HYDROXYDE DE CALCIUM**

## **RUBRIQUE 16. Autres informations**

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

<b>Eye Dam. 1</b>	Lésions oculaires graves, catégorie 1
<b>Skin Irrit. 2</b>	Irritation cutanée, catégorie 2
<b>STOT SE 3</b>	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
<b>Skin Sens. 1B</b>	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
<b>H318</b>	Provoque de graves lésions des yeux.
<b>H315</b>	Provoque une irritation cutanée.
<b>H335</b>	Peut irriter les voies respiratoires.
<b>H317</b>	Peut provoquer une allergie cutanée.

#### LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS NUMBER: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE NUMBER: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement CE 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX NUMBER: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement CE 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme



# IDEAL WORK

## IDEAL-TIX-EP

Révision n. 2

Du 29/04/2020

Imprimé le 30/04/2020

Page n. 10/10

- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährungsklassen (Deutschland).
- A1 = cancérigène reconnu pour l'homme
- A2 = cancérigène suspecté pour l'homme
- A3 = cancérigène reconnu pour l'animal avec une pertinence inconnue chez l'homme.
- A4 = non classé comme cancérigène pour l'homme.
- A5 = non suspecté d'être cancérigène pour l'homme.
- BIE = Substance avec indicateur d'exposition biologique.

### MÉTHODES DE CALCUL

Dangers chimiques et physiques : le danger provient des critères de classification de l'annexe I, partie 2 du règlement CLP et de ses modifications ultérieures.

Les risques pour la santé ont été évalués à l'aide de la méthode de calcul établie par le Règl. (CE) 1272/2008 (CLP) et ses modifications ultérieures pour la classification des mélanges lorsqu'il existe des données pour tous les composants du mélange ou pour certains d'entre eux :

Acute Tox : application des critères Tableau 3.1.1. Annexe I, partie 3 du règlement CLP et modifications ultérieures

Skin Corr. 1A/1B/1C H314 : application de la formule de l'addition de critères Tableau 3.2.3 Annexe I, partie 3 du règlement CLP

Skin Irrit 2 H315 : critères d'additivité selon la formule d'application Tableau 3.2.3 Annexe I, partie 3 du règlement CLP

Eye Dam 1 H318 : application des critères de la formule d'additivité Tableau 3.3.3 Annexe I, partie 3 du règlement CLP

Eye Irrit. 2 H319 : application des critères de la formule d'additivité Tableau 3.3.3 Annexe I, partie 3 du règlement CLP

Eye Irrit. 2 H319 : tableau 3.3.3 de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications ultérieures

Skin Sens 1A/1B/1 H317 Tableau 3.4.5 de l'annexe I, Partie 3 du Règl. (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications ultérieures

Resp Sens 1A/1B/1 H334 Tableau 3.4.5 de l'Annexe I, Partie 3 du Règl. (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications ultérieures

Combinaison. 1A/1B, 2 H340 - H341 : tableau 3.5.2 annexe I, partie 3 du règlement CLP et modifications ultérieures

Carc 1A/1B, 2 H350 - H351 : tableau 3.6.2 annexe I, partie 3 du règlement CLP et modifications ultérieures

Repr 1A/1B, 2 H360 - H361 : tableau 3.7.2 Annexe I, partie 3 du règlement CLP et modifications ultérieures

STOT SE 1, 2 H370 - 371 : application des méthodes de calcul - tableau 3.8.3 de l'annexe I, Partie 3 du Règl. (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications ultérieures

STOT SE 3 H336 : chap. 3.8.3.4.5 de l'annexe I, Partie 3 du Règl. (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications ultérieures

STOT RE 1, 2 H372 - H373 : tableau 3.9.4 de l'annexe I, partie 3 du règlement CLP et modifications ultérieures

Asp Tox 1 H304 : application des critères 3.10 à l'annexe I, partie 3 du règlement CLP et modifications ultérieures

Les risques pour la santé ont été évalués à l'aide de la méthode de calcul établie par le Règl. (CE) 1272/2008 (CLP) et ses modifications ultérieures pour la classification des mélanges lorsqu'il existe des données pour tous les composants du mélange ou pour certains d'entre eux :

toxicité pour le milieu aquatique effets aigus : tableau 4.1.1 de l'annexe I, partie 4 du règl. (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications ultérieures

toxicité pour le milieu aquatique effets chroniques : tableau 4.1.2 de l'annexe I, partie 4 du règl. (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications ultérieures

### BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
4. Règlement (UE) 2015/830 du Parlement européen
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
16. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition

- Handling Chemical Safety

- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)

- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology

- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition

- Site Internet IFA GESTIS

- Site Internet Agence ECHA

- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP, sauf autres indications figurant dans les sections 11 et 12.

Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.